

Le décret de réforme des Indemnités Journalières pour les libéraux est paru au [JO du 13.06.2021](#).

A compter du 1^{er} juillet 2021, les professionnels libéraux pourront bénéficier d'Indemnités Journalières de Sécurité Sociale (IJSS) pendant les **87 premiers jours, pour une même incapacité de travail et dans la limite de 360 IJ sur 3 ans.**

Comme pour les salariés, un délai de **carence de trois jours** est maintenu en cas de maladie et/ou d'hospitalisation, **pour une même incapacité de travail**, uniquement pour le premier arrêt de travail...Ensuite, plus de délai de carence.

Le taux de la cotisation est fixé à 0,30 % (sur la même base que la cotisation de prestations maladie) **pour la part des revenus n'excédant pas trois fois le plafond annuel de sécurité sociale (PASS)** en vigueur au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle la cotisation est due.

La cotisation annuelle, y compris celle due au titre des première et deuxième année d'activité, sera au minimum calculée sur une assiette de 40 % du PASS.

La prestation journalière représentera 0,137 % du revenu sur lequel a été calculée la cotisation.

A titre d'exemple :

Revenu (BNC)		Prestations (par jour)	Cotisation annuelle
(en PASS *)	En euros (base 2021)		
En deçà de 0,4 PASS	En deçà de 16.454,40	22,5 €	49,36 €
0,5 PASS	20.568,00	28,2 €	61,70 €
1 PASS	41.136,00	56,4 €	123,41 €
2 PASS	82.272,00	112,7 €	246,82 €
A partir de 3 PASS	Au-delà de 123.408,00	169,1 €	370,22 €

***1 PASS : 41 136 € pour 2021**

Les cotisations, déductibles de vos charges, seront recouvrées par l'URSSAF ; le paiement des IJSS sera effectué par les CPAM.

Le cumul est possible avec la retraite, en cas de cumul emploi retraite sauf en cas :

- De pension d'invalidité, les bénéficiaires peuvent demander à être exonérés dans un délai de 3 mois après la date d'effet de l'invalidité ; la demande de renonciation à cette dispense doit être adressée par le PL à l'URSSAF avant le 31 octobre s'il souhaite verser la cotisation IJ (et donc avoir droit aux IJ) à compter du 1er janvier suivant.
- Pas d'ouverture du droit aux IJ en cas d'IJ perçues pour maternité, paternité, accueil de l'enfant, adoption ou décès d'un enfant
- D'IJ maladie en cas d'arrêt de travail pour cure thermale
- De reprise du travail à temps partiel pour motif thérapeutique

Comme la « portabilité de la prévoyance » pour les salariés, **maintien du droit aux IJ pendant les 12 mois suivant la radiation.**

La cotisation ne serait pas prélevée cette année. Il y aurait donc en 2022 **une cotisation pleine pour couvrir 2022 et une demi-cotisation au titre de 2021.**

Congé de paternité et d'accueil de l'enfant

La durée du congé de paternité passe à 25 jours maximum pour la naissance d'un enfant et à 32 jours au plus en cas de naissances multiples.

En 2021, **l'indemnité journalière forfaitaire (IJF) est de 56,35 € par jour (revalorisée au 1er janvier de chaque année).**

Pour bénéficier de ces indemnités, **l'activité professionnelle doit être interrompue pendant une durée minimale fixée à sept jours pris immédiatement à compter de la naissance.** Les autres jours d'arrêt d'activité sont fractionnables en trois périodes d'au moins cinq jours chacune et doivent être pris dans les six mois suivant la naissance de l'enfant.